

A.T.M. COMPTA

Société Anonyme

Au capital de 250.000 francs

Siège social : 10, place du Théâtre

92310 SEVRES

Handwritten signature and initials

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 MAI 1997**

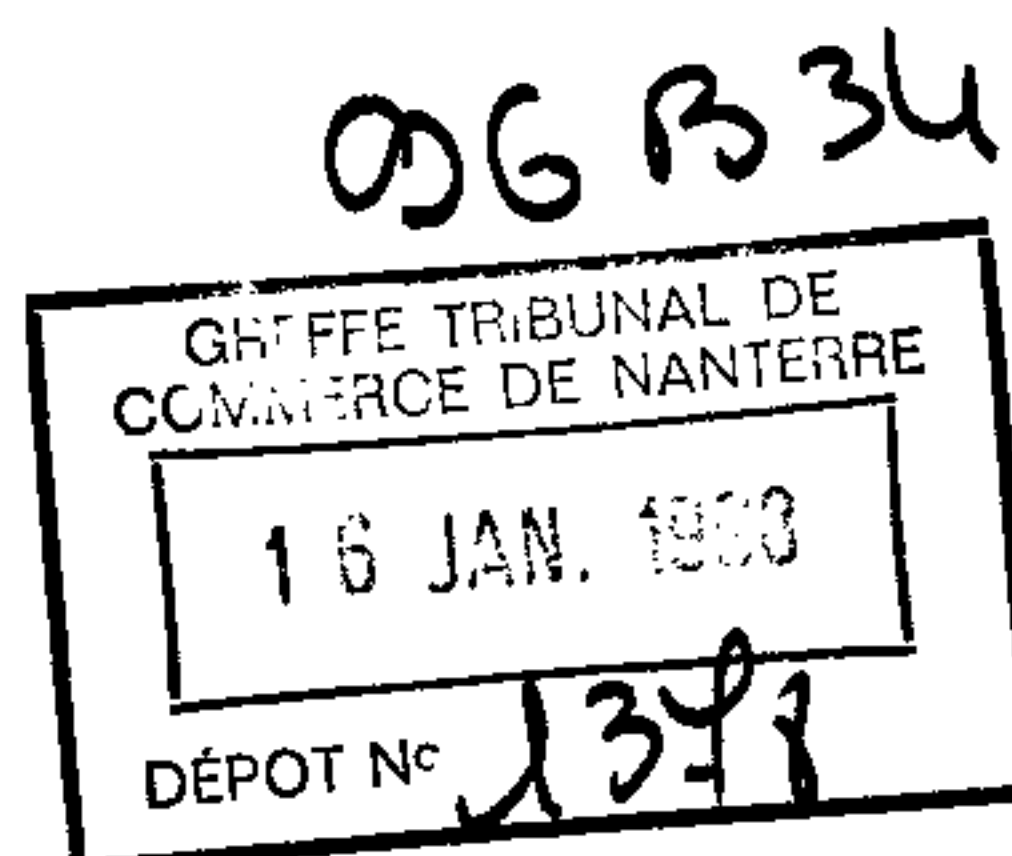
L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept, le jeudi 15 mai à 18 heures au siège social de la Société au 10, place du Théâtre 92310 SEVRES.

Les administrateurs de la Société Anonyme dénommée A.T.M. COMPTA, se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Thierry LEVI.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur LEVI Thierry
demeurant au 98A, rue Brancas 92310 SEVRES,

- Monsieur Joël LEVI
demeurant au 98, rue Brancas 92310 SEVRES.



Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la moitié au moins des membres en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur LEVI Thierry préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur PICHON François assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adoptée sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,
- le transfert du siège social,
- la rémunération du Président,

et sur toutes décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 et sur les autres questions à l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Pierre AYLLON, Commissaire Aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Handwritten initials

COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1996

Le Conseil procède à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1996 sur la base de l'inventaire établi à cette date, il étudie les comptes, les méthodes d'évaluation employées et arrête définitivement les comptes annuels de cet exercice.

Le Conseil examine ensuite les conventions réglementées, ainsi que les échéances des mandats des administrateurs et des Commissaires Aux Comptes.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La société A.T.M. COMPTA ayant signé le 30 octobre 1995 un bail précaire s'achevant le 30 septembre 1997, devait quitter les locaux sis au 10, place du Théâtre 92310 SEVRES, au plus tard à cette date.

Une opportunité s'étant présentée de louer à des conditions intéressantes des bureaux plus accessibles et surtout plus grands au 2, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES, un bail commercial a été signé 11 février 1997 avec la société SOPHIA BAIL.

Pour des raisons notamment techniques et administratives le siège doit être transféré définitivement au 2, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES.

La société A.T.M. COMPTA assumera de droit le loyer des bureaux sis au 10, place du Théâtre jusqu'au terme du bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de proposer aux actionnaires le transfert du siège social à SEVRES 92310 au 2, avenue de la Cristallerie, à compter du 1er juillet 1997.

REMUNERATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR-GENERAL

Lors de la réunion du Conseil en date du 3 octobre 1996, Monsieur LEVI Thierry a été nommé Président-Directeur-Général et sa rémunération mensuelle fixée à 6.410 francs.

Le Conseil décide que cette rémunération sera portée à 7.000 francs à compter du 1er juillet 1997.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 30 juin 1997 à 18 heures, au siège social, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner,
- Rémunération du Président-Directeur-Général,
- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire Aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire Aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101. de la Loi du 24 juillet 1966,
- Approbation desdits comptes et conventions,
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire Aux Comptes,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

Il donne tous pouvoirs à son Président pour s'occuper des convocations et de la préparation de cette Assemblée.

RAPPORT DE GESTION - TEXTE DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du projet de rapport de gestion qu'il présentera sous sa forme définitive à l'Assemblée Générale, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire Aux Comptes dans les plus courts délais.

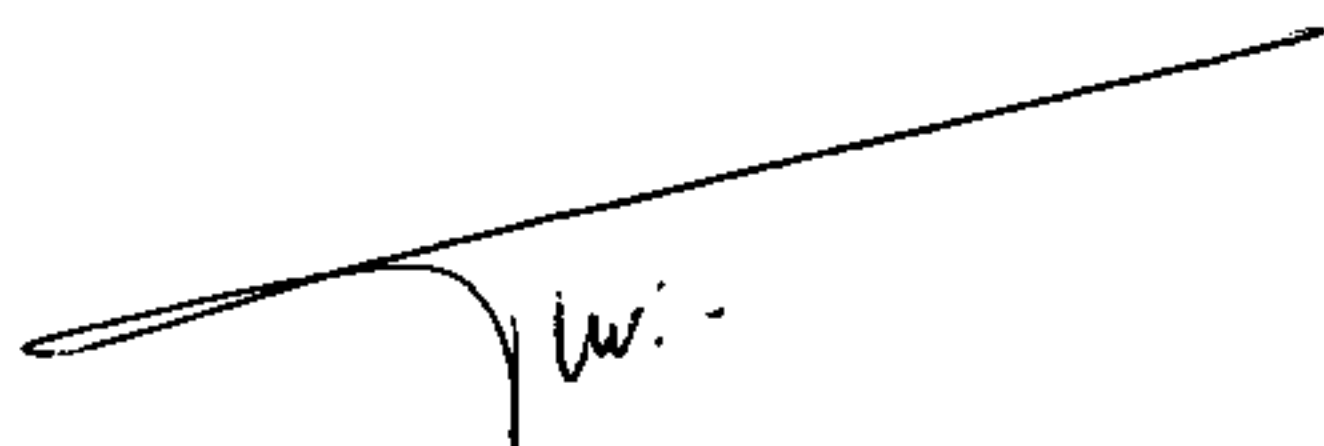
COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil charge aussi son Président de prendre toutes les mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine Assemblée Générale, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a small loop and the letters 'W.'.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

A.T.M. COMPTA
Société Anonyme
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 10, place du Théâtre
92310 SEVRES

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 JUIN 1997**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept, le lundi 30 juin à 18 heures, au siège social de la société au 10, place du Théâtre 92310 SEVRES.

Les actionnaires de la Société Anonyme A.T.M. COMPTA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Chaque actionnaire a été convoqué par courrier adressé par lettre simple en date du 13 juin 1997.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, seulement en leur nom ; aucun mandat ne leur ayant été transmis.

Monsieur Thierry LEVI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur LEVI Joël et Madame LEVI Nathalie, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur PICHON François assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents (aucun n'étant représenté) possèdent 2.490 actions sur les 2.500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

Les copies des lettres de convocation des actionnaires,
La copie de la lettre de convocation du Commissaire Aux Comptes, Monsieur Jean-Pierre AYLLON avec l'avis de réception,
La feuille de présence, et stipule qu'aucune procuration ni aucun formulaire de vote par correspondance ne lui ont été transmis,
Un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui ont été soumis à l'Assemblée :

an JL *nv* *TP*

- L'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 décembre 1996,
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- Les rapports du Conseil d'administration,
- Le rapport du Commissaire Aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Le rapport spécial du Commissaire Aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que les comptes annuels, le rapport du Conseil d'administration, les rapports du Commissaire Aux Comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire Aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Approbation desdits comptes et conventions,
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire Aux Comptes,
- Affectation des résultats,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Rémunération du Président-Directeur-Général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Puis, il donne lecture des rapports du Conseil et de ceux du Commissaire Aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire Aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1996, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice comptable net de 303.382,72 francs.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve expressément chacune des règles de présentation et des méthodes d'évaluation des comptes que le Conseil et le Commissaires Aux Comptes lui ont signalées dans leurs rapports.

[Handwritten signatures]

Elle constate que conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, les comptes annuels de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du même code.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire Aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire Aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée Générale approuve lesdites conventions intervenues entre Monsieur LEVI Thierry et la société au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, l'actionnaire intéressé n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable dégagé à la clôture de l'exercice 1996 de la manière suivante :

- 5 % à la réserve légale soit la somme de 15.169 francs,
- le solde de 288.213.72 francs à titre de distribution aux actionnaires pour la somme de 285.000 francs et 3.213,72 francs au report à nouveau.

Chaque actionnaire recevra ainsi un dividende donnant droit à un avoir fiscal répartis comme suit :

- Mme LEVI Nathalie (une action) recevra un dividende global de 114 francs donnant droit à un avoir fiscal de 57 francs.
- Mme LEVI Anne-Marie (une action) recevra un dividende global de 114 francs donnant droit à un avoir fiscal de 57 francs.
- M. PICHON François (une action) recevra un dividende global de 114 francs donnant droit à un avoir fiscal de 57 francs.
- M. LEVI Joël (cinq actions) recevra un dividende global de 570 francs donnant droit à un avoir fiscal de 285 francs.
- M. DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc (cinq actions) recevra un dividende global de 570 francs donnant droit à un avoir fiscal de 285 francs.
- M. GELIOT Nicolas (cinq actions) recevra un dividende global de 570 francs donnant droit à un avoir fiscal de 285 francs.
- M. LEVI Thierry (deux mille quatre cent quatre vingt deux actions) recevra un dividende global de 282.948 francs donnant droit à un avoir fiscal de 141.474 francs.

5 ✓
N ✓

qu

#6

- L'Assemblée Générale prend acte que l'exercice clos le 31 décembre 1996 constitue le premier exercice et qu'à ce titre aucune somme n'a encore été distribuée avant ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale examine ensuite les points suivants et constate :

- qu'aucun jeton de présence n'est attribué au Conseil d'administration et que cette décision, applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire,
- que la rémunération du Président a été fixée par le Conseil d'administration réuni en date du 15 mai 1997 à la somme brute mensuelle de 7.000 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la décision prise par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 15 mai 1997, de transférer le siège social du 10, place du Théâtre 92310 SEVRES, au 2, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES, à compter du 1er juillet 1997.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale approuve la modification statutaire réalisée par ledit Conseil en vue de procéder aux formalités légales.

L'article 4 des statuts est complété comme suit :

" Article 4 - Siège social

En vertu d'une décision prise par le Conseil d'administration réuni en date du 15 mai 1997 et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaires des Actionnaires du 30 juin 1997, le siège social est transféré à compter du 1er juillet 1997 à l'adresse suivante :

- 2, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES. "

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents

qu NV
JC JB

✓

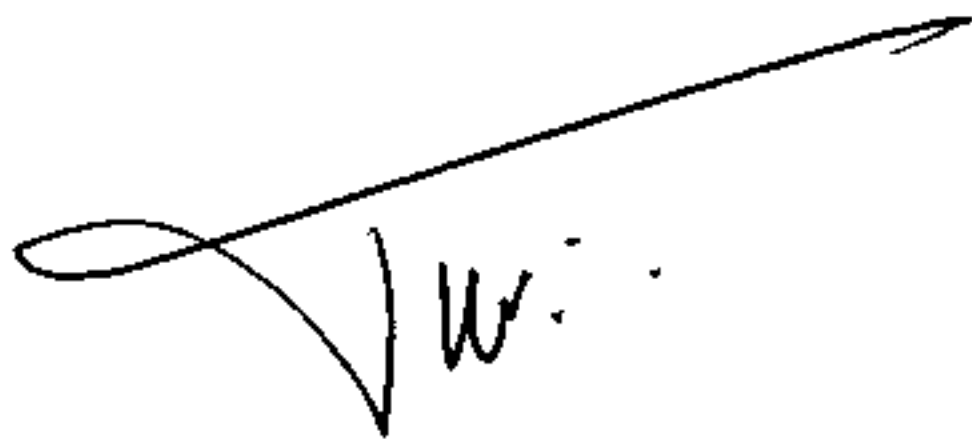
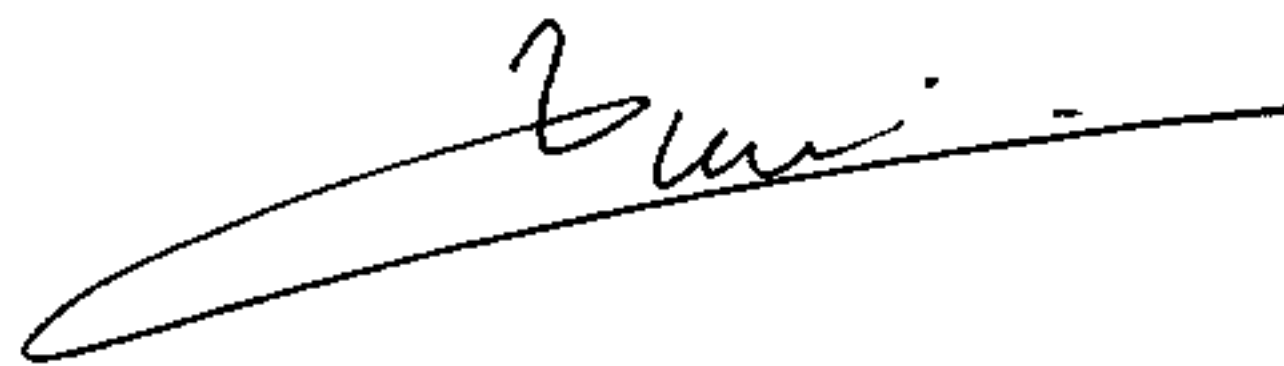
- « L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

A stylized signature in black ink, featuring a large loop at the start and a long horizontal stroke extending to the right.A signature in black ink, consisting of a large 'N' followed by a dot and a horizontal line.A signature in black ink, featuring a large 'P' followed by a horizontal line.A signature in black ink, featuring a large 'P' followed by a horizontal line.

A.T.M. COMPTA

Au capital social de 250.000 francs

Siège social : 10, place du Théâtre
92310 SEVRES

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 JUIN 1997**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire en vue de vous proposer le transfert du siège social de notre société.

En effet, une opportunité s'étant présentée de louer à des conditions intéressantes des bureaux plus accessibles et surtout plus spacieux, nous pensons, malgré que notre bail actuel ne soit pas encore à terme, qu'il faut saisir cette occasion.

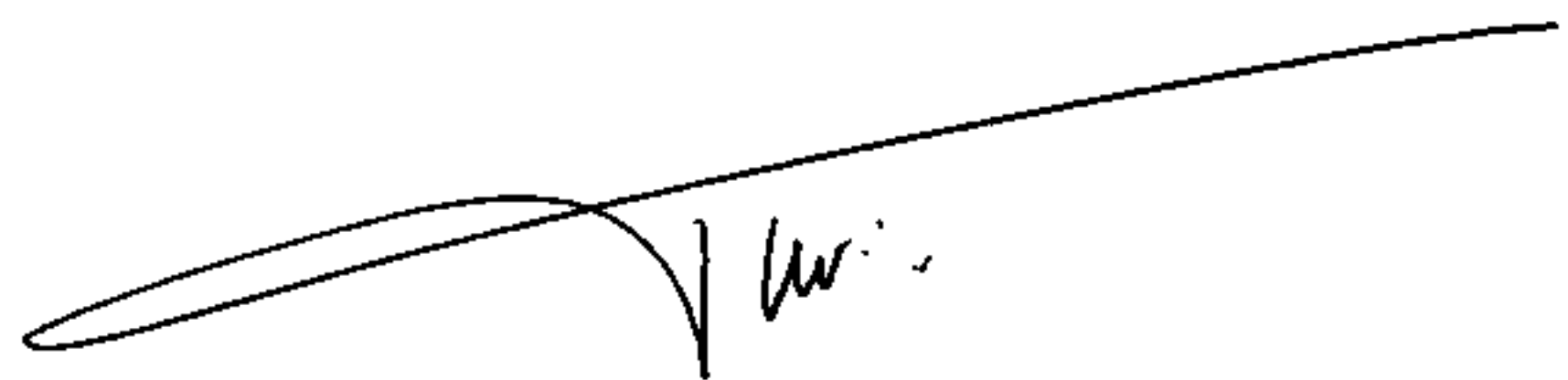
Aussi, nous vous proposons de transférer notre siège social dans la même ville et à l'adresse suivante :

2, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES

à compter du 1er juillet 1997 et de modifier les statuts en conséquence.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke intersecting it.

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 1997

Les soussignés :

- Monsieur DERVAULT Dominique
Demeurant : "Les Terres Noires"
36250 SAINT - MAUR

Expert-Comptable
Né le 15/10/1950 à MURS (36)
Marié avec Madame BROUX Chantal sous le régime de la séparation de biens.

- de CASTET Jean-Paul
Demeurant : 65 Avenue Georges Mandel
75016 PARIS

Expert-Comptable
Né le 3/03/1940 à SANTENY (94)
Marié avec Madame DELCORS Edith sous le régime de la séparation de biens.

- DESQUESNES Marie-Françoise
Demeurant : Les Lacs
Givry
18500 FOECY

Expert-Comptable
Née le 5/06/1950 à AVESNES SUR HELPE (59)
Célibataire

- LEVI Thierry
Demeurant : 98 A Rue Brancas
92310 SEVRES

Collaborateur Comptable
Né le 28/12/1960 à PARIS IX
Marié avec Madame LENORMAND Nathalie sous le régime de la séparation de biens.

- PICHIION François
Demeurant : 25 Rue Lépic
75018 PARIS

Collaborateur Comptable
Né le 20/01/1961 à CHATOU (78)
Célibataire

Handwritten signatures and initials:
Nc, Pm, NZ, DERSA, JL

- LEVI Joel
Demeurant : 98, Rue Brancas
92310 SEVRES

Conseiller Technique
Né le 18/08/1941 à SANCOINS (18)
Marié avec Madame BERNARD Anne-Marie sous le régime de la séparation
de biens.

- LENORMAND Nathalie
Demeurant : 98 A Rue Brancas
92310 SEVRES

sans profession
Née le 30/10/1964 à LANDAU (Allemagne)
Mariée avec Monsieur LEVI Thierry sous le régime de la séparation de
biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le
présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles
qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et
règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur
l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les
présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : A.T.M. COMPTA

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment
les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non
seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société
Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social,
mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la
circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-
Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et
telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se
rapportent à cet objet.

N^c
JL DASH
qu N^c HP
Pme

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 10 Place du Théâtre 92310 SEVRES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En vertu d'une décision prise par le Conseil d'administration réuni en date du 15 mai 1997 et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaires des Actionnaires du 30 juin 1997, le siège social est transféré à compter du 1er juillet 1997 à l'adresse suivante :

- 2, avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixé à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale à la constitution.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 125 000 francs (Cent Vingt Cinq Mille Francs) est déposée à la BICS dont l'adresse est :

109, rue Saint - Charles
75015 PARIS

sur un compte au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque qui a été délivré sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Cet état est annexé aux présents statuts.

Handwritten signatures and initials:
Am, Jc, NC, LASAR, JP

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social - Forme des actions

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs.

Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

Les actions sont nominatives.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7. - 1 - 4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- FP
- Nc
- Mr
- Jr
- Am
- 20/05/02

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2 . En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

3 . En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayant droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 . Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible du recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

qu
JP NZ
NU
JL
Pm
LASA

5 . Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

nc DUSAN
qu
nr
JP
Pm

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, renouvelables par moitié (ou par tiers) tous les trois ans (ou deux ans).

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-Comptables, membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins 5 actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

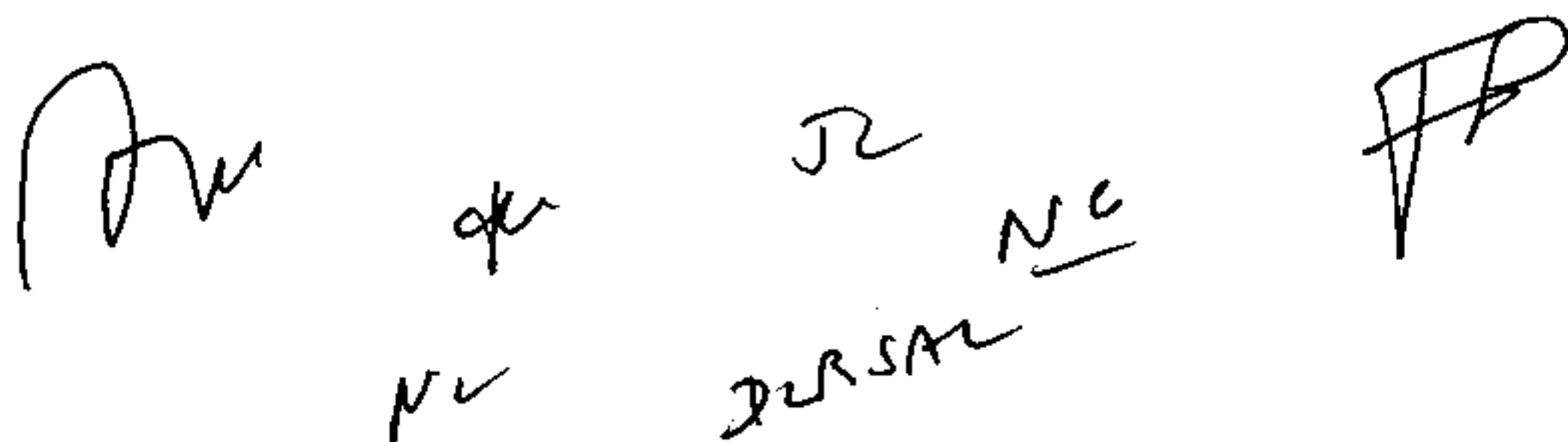
Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixé à 65 ans.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'JR', 'NV', and 'FP'. Below these, there are more handwritten marks, including what appears to be 'NV' and 'JRSAN'.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

FP
qu
Am
Nc
JL
DURAN

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 % du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société d'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 21 - Nomination des administrateurs et Commissaires aux Comptes

- Monsieur DERVAULT Dominique
- Madame DESQUESNES Marie-Françoise
- Monsieur LEVI Thierry

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999.

52 NL N°
du DERVAL - Dan #

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux).

Monsieur AYLLON Jean-Pierre
30 Rue Gabriel Péri
92700 COMLOMBES

Commissaire aux Comptes
Né le 19/07/1945 à NANTERRE (92)

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur THUMERELLE Jean-Marie
8 Avenue de Talma
92500 RUEIL-MALMAISON

Commissaire aux Comptes
Né le 15/08/1955 à SELESTAT (67)

est nommé, Commissaire aux Comptes suppléant de la société, pour les six premiers exercices.

Les Commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur DERVAULT Dominique de prendre pour le compte de la société les engagements nécessaires :

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

qu DERVAULT NL JL Ne JP An

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur DERVAULT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SEVRES à l'origine, le 11 octobre 1995
et mis à jour le 30 juin 1997.

En 6 exemplaires originaux

Les présent statuts se composent de 11 pages et d'une page annexe.

The block contains several handwritten signatures. At the top left, there is a signature that appears to be 'J. L...' followed by a horizontal line. To its right, there is a signature that appears to be 'N. V...' followed by a horizontal line. Below these, there are two more signatures, one on the left and one on the right, both followed by horizontal lines. At the bottom, there is a large, complex signature that spans across the width of the block, followed by a horizontal line.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA
S.A. A.T.M. COMPTA

REPARTITION DU CAPITAL AU 30 JUIN 1997

- Monsieur LEVI Thierry : 2.482 actions soit 248.200 francs.
- Monsieur GELIOT Nicolas : 5 actions soit 500 francs.
- Monsieur DE LA ROCHE SAINT ANDRE Loïc : 5 actions soit 500 francs.
- Monsieur LEVI Joël : 5 actions soit 500 francs.
- Monsieur PICHON François : une action soit 100 francs.
- Madame BERNARD Anne-Marie épouse LEVI : une action soit 100 francs.
- Madame LENORMAND Nathalie épouse LEVI : une action soit 100 francs.

Total égal au montant du capital social de 250.000 francs composé de 2.500 actions de 100 francs.

Am *gk* *NL* *JC* *FP.*
NL *DURSAZ*